

GE_GERICHTE JTAPI/169/2022 vom 23. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_169_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/169/2022 du 23 février 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/169/2022 del 23 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 4

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 5

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 6

La recourante conteste la décision litigieuse et soutient que son autorisation de séjour devait être renouvelée.

E. 7

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour

prend automatiquement fin après six mois (art. 61 al. 2 LEI). Cette extinction s'opère de iure (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci- après : TAF] F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1), quels que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c) ; peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal

- 8/13 - A/2909/2021 fédéral 2C_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5 ; 2C_327/ 2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.3 ; 2C_454/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.4).

E. 8

Ce délai de six mois n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance dudit délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1). Cette règle a d'ailleurs été reprise à l'art. 79 al. 1 OASA, qui dispose que les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1 ; 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4.1).

E. 9

Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 145 II 322 consid. 2 ; 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_158/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2).

E. 10

Les étrangers admis en Suisse dans le cadre du regroupement familial fréquentent parfois l'école obligatoire ou complémentaire (p. ex. université, haute école spécialisée) à l'étranger pendant quelques années, tout en conservant leur domicile auprès de leurs parents. Ces enfants et ces jeunes séjournent une partie de l'année hors de Suisse. Ils ne peuvent rester au bénéfice de leur autorisation de séjour ou d'établissement que dans la mesure où le centre de leur vie familiale demeure en Suisse, et qu'ils reviennent régulièrement en Suisse (p. ex., pour rendre visite à leurs parents durant les vacances scolaires ou semestrielles). De simples visites brèves en Suisse ne suffisent pas à interrompre le délai de six mois nécessaire au maintien de l'autorisation de séjour lorsque le centre des intérêts est déplacé à l'étranger (cf. art. 79, al. 1, OASA ; ancien droit : ATF 120 Ib 369 ; arrêts non publiés 2A.365/1999 du 10 décembre 1999, consid. 2a et 2A.66/2000 du 26 juillet 2000, consid. 4b ; cf. aussi Andreas Zünd, Beendigung der ausländerrechtlichen Anwesenheitsberechtigung, dans: Aktuelle Fragen des schweizerischen Ausländerrechts, Saint Gall 2001, p. 132 ss) (Directives LEI, ch. 3.4.3 et 6.16).

E. 11

En l'espèce, à la lecture de l'attestation de l'École Internationale de Genève du 26 janvier 2018, la recourante a terminé ses études obligatoires en juin 2018. Elle a ensuite entamé un cursus universitaire à D_____ (USA) dès la rentrée académique 2018-2019. Pour ce faire, alors qu'elle était au bénéfice d'une

- 9/13 - A/2909/2021 autorisation de séjour valable jusqu'au 7 mars 2019, elle a quitté la Suisse sans annoncer son départ à l'autorité intimée. Selon les éléments du dossier, notamment les billets d'avion produits par la recourante, il appert que durant son séjour aux Etats-Unis, elle est revenue à six reprises en Suisse, le but allégué de ces visites étant de rendre visite à sa mère et à ses amis. Il ressort cependant de ces mêmes éléments qu'elle n'est revenue en Suisse que pendant des périodes d'une durée variant entre deux et six semaines, et cela même avant l'apparition de la pandémie liée au coronavirus.

Conformément à la jurisprudence précitée, ces courtes périodes ne sont pas propres à interrompre le délai fixé à l'art. 61 al. 2 LEI. En conséquence, on constate que le délai de six mois entraînant la caducité automatique de l'autorisation de séjour a démarré au plus tôt en septembre 2018, au début du semestre universitaire, son titre de séjour prenant donc automatiquement fin en mars 2019 en vertu de l'art. 61 al. 2 LEI. Par ailleurs, les difficultés auxquelles elle a été confrontée pour voyager durant la pandémie de Covid-19 ne lui sont d'aucun secours, la jurisprudence précisant que l'autorisation de séjour prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, selon les éléments du dossier, le père de la recourante ne dispose plus d'autorisation de séjour depuis le 7 mars 2019 et son renvoi de Suisse a été prononcé par publication dans la Feuille d'Avis Officiel. S'agissant de sa mère, force est de constater qu'elle a perdu son droit de séjour par le prononcé de son expulsion judiciaire pendant cinq ans par jugement du Tribunal de police de Genève du 19 novembre 2020, en force (art. 61 al. 1 let. e LEI). Quand bien même l'exécution de son expulsion est suspendue durant l'exécution du traitement ambulatoire ordonné par le Tribunal de police (art. 66c al. 2 CP), son expulsion sera exécutée, au plus tard, à la fin de ce traitement. Par ailleurs, il ressort du curriculum vitae de la recourante versé au dossier de l'OCPM qu'elle est active sur le marché professionnel dans son pays d'origine en sus de ses études universitaires. Ainsi, force est de constater que la recourante n'a plus de centre de vie familiale en Suisse, dès lors qu'aucun membre de sa famille ne dispose d'un droit de résidence durable en Suisse. Le maintien d'une assurance-maladie, d'une ligne téléphonique ou encore d'un domicile fiscal en Suisse ne suffisent pas, loin s'en faut, pour admettre l'existence d'un centre de vie. Partant, à la lumière de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCPM a constaté la fin de l'autorisation de séjour de la recourante, le motif pour lequel elle n'était pas revenue en Suisse dans les délais étant, à cet égard, sans pertinence sous l'angle juridique. Au demeurant, le fait que l'autorité ait indiqué dans sa décision une caducité de l'autorisation de séjour à son échéance de validité et non à l'échéance du délai légal de six mois n'y change rien, dès lors que ces deux échéances se confondent

- 10/13 - A/2909/2021 dans les faits à quelques jours près. Par ailleurs, s'agissant d'un prétendu comportement contradictoire de l'OCPM, comme indiqué précédemment, l'autorisation de séjour de la recourante s'est éteinte de iure au 7 mars 2019, de sorte que l'OCPM ne pouvait plus en renouveler la validité. En novembre 2020, ce dernier a certes prolongé le délai de contrôle de ladite autorisation. Ceci n'équivalait cependant pas à une promesse de restitution de cette dernière, mais résultait du seul fait que l'OCPM, lorsqu'il a

procédé à cette prolongation, ne disposait pas encore de tous les éléments lui permettant de constater que l'autorisation était caduque depuis mars 2019. Si ce renouvellement pouvait conduire la recourante à penser qu'elle était toujours au bénéfice de son titre de séjour, cela ne permet pas encore de considérer qu'il doit lui être restitué en application du principe de la bonne foi. L'OCPM lui a en effet clairement indiqué, le 8 mai 2021, soit peu après sa demande de renouvellement, qu'il envisageait de prononcer la caducité de son autorisation de séjour. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que l'OCPM aurait adopté à son égard un comportement contradictoire ou arbitraire.

E. 12

Le grief est donc écarté.

E. 13

La recourante fait ensuite valoir une violation de l'art. 8 CEDH.

E. 14

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé : la CEDH ne garantit pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un État dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée. Les États contractants ont en effet le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (en dernier lieu : arrêts CourEDH El Ghatet contre Suisse du 8 novembre 2016, requête n° 56971/10, par. 44 ; B.A.C. contre Grèce du 13 octobre 2016, requête n° 11981/15, par. 35 et les nombreuses références citées ; ATF 143 I 21 consid. 5.1 ; 140 I 145 consid. 3.1 et les arrêts cités). Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les arrêts cités). De même, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3).

E. 15

Les relations visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c). L'enfant majeur ne peut en principe

- 11/13 - A/2909/2021 se prévaloir de l'art. 8 CEDH (ATA/814/2021 du 10 août 2021 consid. 3d) sauf à établir un lien de dépendance avec un membre de sa famille vivant en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; 2C_477/2017 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5 ; ATA/690/2021 du 30 juin 2021 consid. 9). Dans ces situations, l'élément déterminant tient dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse afin d'assister son proche parent qui, à défaut d'un tel soutien, ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_471/2019 du 20 septembre

2019 consid. 4.1 et les références citées). Ne constitue notamment pas un tel cas une dépendance affective et psychologique à sa mère de substitution, qui séjourne légalement en Suisse (ATA/997/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5b).

E. 16

La relation usuelle entre parents et enfants âgés de moins de 25 ans ne saurait être comparée à un handicap ou une maladie grave (ATA/1066/2020 du 27 octobre 2020 consid. 5b). La relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut toutefois être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France du 23 septembre 2010, req. 25672/07, par. 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, par. 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a).

E. 17

Selon le Tribunal fédéral, le droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH dépend de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2021 du 8 février 2021 consid. 3.2).

E. 18

En l'espèce, le recourante, âgée de 22 ans au moment du prononcé de la décision litigieuse, était majeure. L'art. 8 CEDH ne peut donc s'appliquer que de manière restrictive en raison de l'existence d'un lien de dépendance vis-à-vis d'un parent en Suisse. À cet égard, le fait que sa mère souffre de troubles psychiatriques ne saurait abstraitement être considéré comme le fondement d'une relation de dépendance de cette dernière vis-à-vis de sa fille. La recourante n'établit d'ailleurs nullement que les atteintes à la santé de sa mère rendraient cette dernière entièrement dépendante d'une tierce personne. A cet égard, il faut observer que la

- 12/13 - A/2909/2021 recourante a pu, malgré la maladie de sa mère, en traitement depuis au moins septembre 2018 (selon certificat médical du 22 février 2019) débiter à la même période ses études aux États-Unis d'Amérique. L'appui que la recourante souhaite apporter à sa mère, aussi louable soit-il, ne saurait dès lors être interprété comme une assistance indispensable de proches parents. Dans ces circonstances, la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

E. 19

Le grief est donc à écarter.

E. 20

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OCPM a prononcé la décision attaquée.

E. 21

Entièrement mal fondé, le recours est rejeté.

E. 22

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 23

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 13/13 - A/2909/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.